



FICHE D'INFORMATION – MONACO

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Cette fiche d'information a été préparée par le Secrétariat en mars 2023.

Elle a été mise à jour avec les informations fournies par le gouvernement de Monaco en mars 2025, qui apparaissent dans les cases orange et bleues.

Table des matières

I.	Introduction.....	3
II.	Cadres juridiques	5
III.	Enquêtes et poursuites	10
IV.	Règles de compétence	16
V.	Coopération internationale.....	19
VI.	Assistance aux victimes.....	22
VII.	Participation de la société civile et coopération	25
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes	26
IX.	Éducation des enfants.....	28
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue.....	30
XI.	Recherche	35

I. Introduction

L'une des principales fonctions du Comité de Lanzarote (« le Comité ») est de veiller à l'application effective de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote (« la Convention »). La procédure de suivi est divisée en cycles, chacun concernant un domaine thématique spécifique et impliquant simultanément tous les États parties (« les Parties »). Les cycles de suivi commencent par le lancement d'un questionnaire thématique, auquel les autorités nationales sont invitées à répondre et que les autres parties prenantes concernées peuvent commenter. Après avoir effectué sa procédure d'évaluation, qui consiste à analyser les réponses, le Comité adopte un rapport de mise en œuvre dans lequel il tire des conclusions sur les différents cadres, stratégies et politiques en place au niveau national, formule des recommandations aux Parties et met en évidence les pratiques prometteuses ainsi que certains défis. Quelque temps après l'adoption du rapport de mise en œuvre, le Comité mène une procédure de conformité dans le but d'évaluer si les Parties se conforment aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La procédure de conformité vise à évaluer le suivi donné par les Parties aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de la procédure d'évaluation. Dans le [rapport de mise en œuvre de son 2^e cycle de suivi concernant les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants](#), le Comité a formulé trois types de recommandations :

- « Exiger » : lorsque les mesures que le Comité recommande aux Parties de prendre correspondent à des obligations découlant de la Convention, comme précisé dans son rapport explicatif ;
- « Demander » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par exemple, conclusions des cycles de suivi précédents, avis ou autres documents) ;
- « Inviter » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre les violences sexuelles, même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Lors de sa 41^e réunion (13-15 février 2024), le Comité de Lanzarote a convenu d'une nouvelle méthodologie pour l'évaluation de la conformité des États parties avec les recommandations du 2^e cycle de suivi (voir le [point 4 de l'annexe à la liste des décisions](#)). Il a chargé le Secrétariat d'insérer des cases dans les [fiches d'information](#) du 2^e cycle de suivi afin de mettre en évidence les endroits où les informations sur les mesures de suivi prises ou les changements intervenus peuvent être insérées. Il est rappelé que ces fiches sont une synthèse des conclusions du rapport de mise en œuvre du Comité concernant des Parties spécifiques. Les fiches d'information sont basées sur le rapport de mise en œuvre et les notes de bas de page du présent document renvoient aux paragraphes spécifiques du rapport de mise en œuvre.

Les cases orange contiennent les informations fournies par l'État partie concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation.

Les cases bleues contiennent des exemples de pratiques nationales prometteuses qui répondent aux recommandations « invite » formulées par le Comité.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les cadres juridiques

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel

Monaco a noté que la production et la possession de matériel autogénéré ne constituaient pas une infraction pénale lorsque le ou les enfants en question avaient atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles. Toutefois, le Comité souligne qu'il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale dans les scénarios répertoriés aux paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale¹.

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

À Monaco, dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel, les poursuites se limiteraient aux infractions relevant de la pornographie infantile – sans que la présence d'une menace soit prise en considération². Monaco a aussi mentionné l'infraction de corruption d'enfants, qui reconnaît les éléments constitutifs de la contrainte/l'extorsion³.

Monaco a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, il engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18 de la Convention, ou pour infractions relevant de la prostitution infantile, de la participation à des spectacles pornographiques et de la corruption d'enfants⁴.

Toujours selon les informations communiquées par Monaco, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire ou d'autres biens de l'enfant, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée⁵.

- Lorsque Monaco est confronté à des cas d'extorsion sexuelle impliquant des enfants, le Comité l'invite à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites⁶, et à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :

- en créant une infraction spécifique à cette situation,
- ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion⁷.

¹ Par. 73.

² Par. 99.

³ Par. 100.

⁴ Par. 102.

⁵ Par. 106.

⁶ Recommandation II-12.

⁷ Recommandation II-11.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité demande aux Parties de s'assurer :

- qu'un enfant ne sera pas poursuivi s'il possède ses propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté, ou des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande⁸ ;

Actions de suivi :

A titre liminaire, il convient de rappeler, comme cela a été fait dans les réponses communiquées par les autorités monégasques sur la même thématique en 2023⁹, que le premier alinéa de l'article 294-3 du Code pénal réprime la production de l'image ou la représentation pornographique d'un mineur uniquement lorsque celle-ci est faite « *en vue de sa diffusion* ».

En effet, cet article prévoit que : « *Le fait, en vue de sa diffusion, [...] de produire, [...] l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26¹⁰. La tentative est punie des mêmes peines* ».

Aussi la production d'images ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites aux fins d'usage personnel, et quel que soit l'âge de l'enfant les ayant produites, n'est pas érigée en infraction pénale par le droit monégasque.

Il est vrai toutefois que le troisième alinéa de ce même article réprime le fait de détenir sciemment une image ou représentation pornographique d'un mineur de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller de 2 250 à 9 000 euros.

Néanmoins, le principe d'opportunité des poursuites, consacré à l'article 34 du Code de procédure pénale, et le régime juridique applicable aux mineurs délinquants prévu par la loi n° 740 du 25 mars 1963, qui prévoit en matière délictuelle notamment des mesures alternatives aux poursuites, permettent notamment au Procureur Général de décider de ne pas poursuivre un mineur qui posséderait ses propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté, ou des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande.

Il apparaît donc que le cadre juridique monégasque satisfait aux exigences de la recommandation mentionnée, et qu'aucun suivi n'est requis.

Pour mémoire, la démonstration juridique contenue dans la réponse de Monaco à ce questionnaire en mai 2023 est reproduite ci-après.

D'une part, l'article 34 du Code de procédure pénale prévoit le principe d'opportunité des poursuites, par lequel le Parquet général peut mettre en mouvement l'action publique, ou requérir un classement sans suite.

D'autre part, il convient de rappeler le régime juridique applicable aux mineurs délinquants.

En particulier, l'âge de la responsabilité pénale à Monaco est fixé à 13 ans (voir en ce sens l'article 9, 4°, de la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, qui dispose que la juridiction saisie pourra « *prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction (...)* »).

⁸ Recommandation II-6.

⁹ Cf. Fiche d'information – Monaco, *Rapport de mise en oeuvre du Comité de Lanzarote*, dernière mise à jour le 26 mai 2023.

¹⁰ *Ibid.*

La loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants prévoit, en son article 2, que « *si l'infraction autre qu'un crime a été relevée à la charge d'un mineur présentant des garanties suffisantes de représentation, le Procureur général aura la faculté, avant toute décision ou réquisition, d'ordonner les mesures qui paraîtront utiles aux fins d'établir la personnalité du mineur et, le cas échéant, les moyens propres à le rééduquer (...)* ».

L'article 3 de la même loi prévoit qu'« *au vu des renseignements recueillis et alors même que l'infraction semblerait légalement établie, le Procureur général pourra, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée a renoncé à se porter partie civile, soit classer l'affaire purement et simplement, soit se borner à admonester le mineur.* ».

Si toutefois une information préalable a été ouverte en cas de crime ou de délit et confiée au Juge tutélaire, conformément à l'article 4 de la loi, et que cette information aura établi l'existence de l'infraction, l'article 7 de la loi prévoit que le « *Juge tutélaire pourra, sur les réquisitions conformes du Procureur général, si l'intérêt du mineur l'exige et si la personne lésée déclare renoncer à toute constitution de partie civile, rendre, en faveur du mineur inculpé, une ordonnance de non-lieu assortie, le cas échéant, de l'une des mesures prévues aux chiffres 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 9.* ».

Ces dernières mesures correspondent, respectivement, à :

- faire adresser au mineur, par le Président, une simple admonestation (1°) ;
- rendre le mineur à ses parents ou la personne qui en avait la garde ou encore à une personne indiquée dans la décision, soit purement et simplement, soit sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la majorité ou pour une durée moindre (2°) ;
- mettre en œuvre une mesure de réparation, précédée ou non d'une

médiation, par laquelle l'auteur de l'infraction, procède à l'indemnisation pécuniaire ou en nature de la victime de l'infraction (5°) ;

- ordonner, pour une durée qu'elle détermine, l'accomplissement de stages d'éducation ou de sensibilisation, ou d'une activité auprès d'une structure sanitaire, sociale professionnelle, ou d'une association dont l'objet statutaire ou l'exercice de l'activité statutaire comprend ou implique la protection de l'enfance, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels (6°).

Enfin, s'il est procédé à la mise en jugement des mineurs, et que les faits sont établis à la charge du mineur, l'article 9 de la loi prévoit plusieurs décisions possibles pour la juridiction saisie, dont celles évoquées *supra*, mais également :

- ordonner, dans les mêmes conditions de temps, le placement du mineur dans un établissement monégasque ou français, habilité à recevoir des délinquants mineurs (3°) ;
- prononcer contre le mineur, s'il est âgé de treize ans au moins, la peine prévue par le texte pénal réprimant l'infraction, compte tenu tant des nécessités de la répression que des possibilités de relèvement moral et de rééducation du coupable (4°).

Cette dernière décision – prévue à l'article 9, 4°, de la loi n° 740 – constitue bien évidemment une mesure pénale, mais ne s'applique qu'aux mineurs âgés de plus de treize ans, conformément à l'âge de la responsabilité pénale évoquée *supra*.

Le cas échéant, l'article 46 du Code pénal prévoit des peines réduites, celui-ci disposant en effet :

« *S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement.*

En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans. »

En outre, s'agissant des mineurs de plus de 13 ans, les articles 34-1 et 34-2 du Code de procédure pénale prévoient, depuis leur introduction par la loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites, que le Procureur général pourra recourir, sous certaines conditions, à une série de mesures alternatives aux poursuites en cas de contravention ou de délit.

- qu'un enfant ne sera pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé¹¹ ;

Actions de suivi :

Le second alinéa de l'article 294-3 du Code pénal sanctionne le « *fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter* » d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende pouvant aller de 9 000 à 18 000 euros.

Cependant, le principe d'opportunité des poursuites et les différentes mesures alternatives aux poursuites prévues par la loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, rappelés *supra*, permettent l'absence de poursuite d'un enfant pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé.

Il apparaît donc que le cadre juridique monégasque satisfait aux exigences de la recommandation mentionnée, et qu'aucun suivi n'est requis.

- que la distribution ou la transmission

par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantile » aux termes de l'article 20(2) de la Convention¹².

Actions de suivi :

Le premier et second alinéas de l'article 294-3 du Code pénal répriment la transmission, lorsque celle-ci est faite « *en vue de sa diffusion* », l'offre et la diffusion de de l'image ou la représentation pornographique d'un mineur, d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende pouvant aller de 9 000 à 18 000 euros.

Il convient de noter que le septième alinéa de l'article 294-3 du Code pénal prévoit trois catégories d'images relevant des images à caractère pornographique, à savoir :

- l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

En outre, l'article 294-3-1 dispose que « *les infractions prévues par l'article 294-3 sont également constituées lorsque les images ou représentations, ne présentant pas un caractère pornographique, sont de nature à porter atteinte à la dignité du mineur* ». Cette disposition permet de recouvrir l'hypothèse de la « *représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles* » prévue à l'article 20(2) de la Convention.

Il apparaît donc que le cadre juridique monégasque satisfait aux exigences de la recommandation mentionnée, et qu'aucun

¹¹ Recommandation II-8.

¹² Recommandation II-9.

suivi n'est requis.

En outre, au regard des dispositions concernant le régime juridique applicable aux mineurs délinquants et le principe d'opportunité des poursuites de l'article 34 du Code de procédure pénale par lequel le Parquet général peut mettre en mouvement l'action publique, ou requérir un classement sans suite, il est manifeste que les poursuites pénales à l'encontre d'un mineur responsable de tels faits ne donnent lieu à des poursuites qu'en dernier ressort.

Le Comité invite les Parties, y compris Monaco :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car le Comité reconnaît que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie¹³ ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) »^{14 15} ;
- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et

celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort¹⁶ ;

- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention¹⁷ ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées¹⁸ ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming ») même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants¹⁹.

¹³ Recommandation II-1.

¹⁴ Le Guide de terminologie contient également le terme « matériel d'exploitation sexuelle d'enfants » et indique que celui-ci peut être utilisé dans un sens plus large. Voir [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#), pp. 42-43 en particulier.

¹⁵ Recommandation II-3.

¹⁶ Recommandation II-2.

¹⁷ Recommandation II-4.

¹⁸ Recommandation II-7.

¹⁹ Recommandation II-10.

Pratiques prometteuses :

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes et de poursuites de Monaco se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays dispose au sein des forces de l'ordre d'une unité spécialisée dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²⁰, la brigade chargée de la protection des mineurs et de la protection sociale, qui relève de la direction de la police. Cette brigade compte six enquêteurs et deux travailleurs sociaux²¹.

Par contre, il apparaît que Monaco n'a pas d'unités spécialisées auprès du ministère public ou des tribunaux. Par conséquent, le Comité invite Monaco :

- à se doter d'unités, de services ou de personnes spécialisés pour la poursuite des infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²² ;
- à mettre en place au sein des tribunaux, lorsqu'il y a lieu, des unités, des services ou des personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²³.

Monaco a indiqué que des modules de formation ont été mis en place à l'intention des agents des forces de l'ordre au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, à partir de son propre programme de formation²⁴.

Concernant la formation des procureurs, le Comité note que Monaco n'a pas mis en place de formation à l'intention des procureurs sur les

différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁵.

- Par conséquent, le Comité exige de Monaco qu'il mette en place une formation à l'intention des procureurs sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁶.

Actions de suivi :

Les magistrats des juridictions monégasques ont accès à l'ensemble des formations proposées par l'École Nationale de la Magistrature française (ENM) et donc notamment à toutes les formations concernant les enfants. On note ainsi parmi les dernières formations qui ont été suivies les suivantes : « *Pratique des fonctions de juge aux affaires familiales* » (2022), « *Traite des êtres humains et proxénétisme* » (2022) ou encore « *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent* » (2024).

Les formations dispensées par l'ENM sont accessibles à tous les magistrats. Les magistrats français détachés en Principauté conservent, en effet, leur compte à l'ENM après leur prise de fonction à Monaco et les magistrats monégasques peuvent également s'inscrire à ces formations, grâce à une convention de partenariat conclue entre l'ENM et la Direction des Services Judiciaires. Ces formations sont accessibles aussi bien aux magistrats du siège qu'aux magistrats du parquet et donc au Procureur général.

Par ailleurs, des manifestations juridiques sur des thèmes liés aux enfants sont organisées en Principauté, auxquelles les magistrats sont

²⁰ Par. 115.

²¹ Par. 118.

²² Recommandation III-6.

²³ Recommandation III-8.

²⁴ Par. 145 et 146.

²⁵ Par. 156.

²⁶ Recommandation III-15.

conviés. Deux colloques de haut niveau ont ainsi eu lieu à Monaco, présidés par S.A.R. la Princesse de Hanovre : « *La violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la famille et de l'école* » (2018) et « *Regards croisés sur deux décennies d'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant au Nord et au Sud de la Méditerranée* » (2013).

D'autres formations évoquant la maltraitance infantile ou la traite des enfants mineurs sont également proposées par le Gouvernement Princier. C'est le cas, par exemple, de la formation sur les violences domestiques et intra-familiales, organisée par le Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes, qui a été suivie par des magistrats en 2021. C'est également le cas de la formation sur la traite des êtres humains, mise en place par la Direction des ressources humaines et de la formation de la fonction publique et dispensée par l'association accréditée ALC.

On notera que si les magistrats ont le devoir de se former, leur indépendance commande de ne pas déterminer pour eux le contenu des formations qui leur seront prioritairement utiles dans l'exercice de leurs missions.

Pour autant, à l'occasion de la formation d'accueil des magistrats français détachés mise en place le 29 septembre 2023 et ouverte également aux magistrats en poste, le Procureur général, le premier président de la cour d'appel, ainsi que des magistrats du siège et du parquet ont été informés des travaux des comités européens, dont le Comité de Lanzarote. À ce titre, ils ont été sensibilisés à l'importance de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels sur les enfants, notamment au moyen des nouvelles technologies, et ont été vivement incités à suivre les formations approfondies sur ces thèmes.

Enfin, et pour renforcer l'application des recommandations du Comité de Lanzarote, l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires va mettre en place une formation spécifique dédiée à une Justice adaptée au mineur. Cette formation débutera

en 2026 elle sera étendu aux avocats, magistrats monégasques et aux magistrats français en détachement. Initialement, le projet devait débiter en 2025 sous le format suivant :

6 demi-journées sous forme de tables rondes traitant :

- Des expériences pratiques d'un avocat spécialisé ;
- De l'identification du discours de l'enfant par une psychologue clinicienne et un Professeur des Universités en Psychologie sociale spécialiste du témoignage des mineurs ;
- De la parole de l'enfant dans un contexte traumatique par une psychologue clinicienne spécialisée dans la prise en charge de l'adolescent, un professionnel des urgences pédiatriques, et des psychologues exerçant dans le milieu scolaire ;
- Des expertises judiciaires ;
- Un aperçu des mesures administratives en matière de protection de l'enfance.
- Avec 1 certificat à l'issue de la formation, délivré par l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires : « *certificat d'assiduité aux enseignements proposés par l'Institut de formation au titre de la formation à la compétence d'avocat de l'enfant, pour un volume de X heures* ».
- Et des inscriptions basées sur le volontariat des avocats, sauf le module « *Expériences pratiques d'un avocat spécialisé* » qui serait rendu obligatoire pour les avocats-stagiaires.

Toutefois, dans une volonté d'ouvrir cette formation aux magistrats et autres professionnels du Droit, le début de cette formation a été reportée à l'année 2026.

Concernant la formation des juges, le Comité note que Monaco a mis en place une formation à l'intention des juges au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants, à partir de ses propres

programmes de formation²⁷.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité demande à Monaco :

- de veiller à ce qu'une formation portant sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soit proposée aux procureurs et aux juges qui travaillent ou travailleront sur ces questions²⁸ ;

Actions de suivi :

La réponse est identique à la précédente dans la mesure où les magistrats monégasques et les magistrats détachés ont tous axé aux mêmes formations.

- de prendre les mesures législatives et autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC et permettre, s'il y a lieu, de mener des enquêtes discrètes²⁹.

Actions de suivi :

La Principauté de Monaco a adopté des mesures législatives et organisationnelles permettant d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC.

En premier lieu, la police judiciaire est chargée de constater ces infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs sous l'autorité de la Cour d'appel et la direction du procureur général (article 32 du Code de procédure pénale).

Le procureur général, en sa qualité de directeur de la police judiciaire, dispose de prérogatives essentielles pour engager et orienter les enquêtes relatives aux crimes et délits, y compris ceux facilitant l'exploitation des mineurs via les TIC. Il peut ainsi recevoir des dénonciations, des plaintes et des rapports de police judiciaire, et décider des

suites à leur donner (article 34).

Afin de protéger les victimes et d'assurer l'efficacité des enquêtes, plusieurs mesures spécifiques sont prévues :

- L'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime par quelque moyen que ce soit, y compris via les communications électroniques, afin de prévenir toute pression ou récidive (article 37-1).
- L'expertise médico-psychologique des victimes peut être ordonnée dès l'enquête pour évaluer le préjudice subi et la nécessité de soins appropriés (article 37-2).
- La possibilité pour les officiers de police judiciaire d'agir sous pseudonyme pour infiltrer les réseaux pédocriminels opérant via des moyens de communication électroniques. Ils peuvent ainsi entrer en contact avec des suspects et conserver des contenus illicites sans que ces actes ne puissent constituer une incitation à commettre une infraction (article 47-2).

Par ailleurs, des mesures sont prévues pour établir l'état de santé des auteurs présumés d'agressions sexuelles, notamment via des examens médicaux et des tests de dépistage de maladies sexuellement transmissibles, pouvant être ordonnées sur instructions du procureur général ou du juge d'instruction (article 47-1).

²⁷ Par. 167.

²⁸ Recommandations III-16 et III-18.

²⁹ Recommandation III-28.

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

- Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité demande aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation³⁰.

Actions de suivi :

Les infractions relatives à la protection de l'enfance contre les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication sont traitées par un groupe spécialisé, le Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale (G.M.P.S.), actuellement composé de 6 fonctionnaires de police et 2 assistantes sociales.

Tous les enquêteurs ont suivi une formation au protocole NICHD (*National Institute of Child and Human Development*). Conformément audit Protocole, une pièce dédiée aux auditions de mineurs a été spécifiquement aménagée dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique.

Par ailleurs, un fonctionnaire de ce groupe a suivi en 2023 une formation aux Etats-Unis intitulée « *Violent Crimes Against Children Section* » au cours de laquelle sont notamment évoqués des sujets tels que l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la lutte contre la pédopornographie, et a été

nommé référent. Cette formation a ainsi permis à Monaco d'intégrer la *Task Force* internationale créée par le FBI (*Federal Bureau of Investigation*), laquelle se réunit au moins une fois par an afin d'échanger sur les cas rencontrés.

L'ensemble des fonctionnaires de ce groupe ainsi que des fonctionnaires de l'Unité de lutte contre la Cybercriminalité ont obtenu, en 2024, l'habilitation d'utilisation du logiciel *Child Protection System* (actuellement utilisé par la Direction de la Sûreté Publique), afin de pouvoir détecter les adresses IP des auteurs de téléchargements de fichiers pornographiques. Ils devraient également bénéficier, en 2025, de la formation au programme ICACCOPS (*ICAC Child Online Protection System*). Il s'agit de formations techniques avec un volet pratique indispensable pour les enquêteurs. Il est à noter que l'Unité de Lutte contre la Cybercriminalité a été renforcée par un ingénieur technique en 2024.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions³¹ ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à

³⁰ Recommandations III-3 et III-7.

³¹ Recommandation III-4.

l'encontre d'enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³² ;

- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC³³ ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d'un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants³⁴ ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d'autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites³⁵ ;
- à dispenser une formation spécifique sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l'ordre qui sont susceptibles d'être confrontés à des affaires de ce type^{36 37} ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC³⁸ et à proposer des formations conjointes (ou « coordonnées »)

³² Recommandation III-5.

³³ Recommandation III-9.

³⁴ Recommandation III-10.

³⁵ Recommandation III-11.

³⁶ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

³⁷ Recommandation III-14.

³⁸ Recommandations III-17 et III-19.

aux professionnels et en particulier aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants facilités par les TIC, afin d'assurer la cohérence à tous les stades de la procédure³⁹ ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées⁴⁰.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

- Le Comité exige de toutes les Parties qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴¹.

Actions de suivi :

Les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions commises à l'encontre de mineurs sont systématiquement priorisées, notamment lorsqu'elles sont relatives à des infractions sexuelles. Cette priorisation des enquêtes a notamment fait l'objet d'une note de service de la Direction de la Sûreté Publique.

En outre, les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC font l'objet d'un traitement particulièrement vigilant par le Parquet général de la Principauté récemment organisé en trois pôles, dont le pôle « droit pénal général » au sein duquel un magistrat est spécialement chargé des mineurs.

La procédure suivante a ainsi été mise en place : avis au parquet dès réception de la plainte si elle n'est pas adressée directement au parquet – audition de la victime dans le délai le plus bref avec un enquêteur de la

³⁹ Recommandation III-20.

⁴⁰ Recommandation III-21.

⁴¹ Recommandation III-30.

brigade des mineurs de la division de la police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique en présence d'un psychologue – intervention d'un agent spécialisé en informatique et cybercriminalité aux fins de récupération des données à exploiter le cas échéant – saisine du juge tutélaire si un volet en assistance éducative apparaît nécessaire – audiences au tribunal prioritaire.

Il invite également toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d'identifier les enfants victimes d'infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d'utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d'abus sur des enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁴² ;
- à coopérer entre elles aux fins de l'identification des enfants victimes et des auteurs d'infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s'il y a lieu, à autoriser l'accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d'infractions⁴³ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁴⁴ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁴⁵.

⁴² Recommandation III-24.

⁴³ Recommandations III-25 et III-29.

⁴⁴ Recommandation III-31.

⁴⁵ Recommandation III-32.

Pratiques prometteuses :

- Réunion annuelle de la *Task Force Internationale* (créée par le FBI), à laquelle un fonctionnaire de Monaco participe (cf. *supra*) afin d'échanger sur les cas rencontrés avec les Parties à la Convention mais également avec les autres Parties.

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que Monaco a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Selon le Code pénal de Monaco, une infraction est réputée commise sur le territoire de la Partie dès lors qu'un de ses éléments constitutifs s'est produit sur son territoire⁴⁶.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité observe que Monaco n'établit pas sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire⁴⁷.

- Par conséquent, le Comité exige de Monaco qu'il établisse sa compétence à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire⁴⁸.

Actions de suivi :

Le chiffre 3° de l'article 8 du Code de procédure pénale dispose que pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté « *quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles*

249-1, 249-2, 261 à 264-2, 265, alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, 269, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1er, du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté ».

Cette liste d'infractions renvoie, notamment, aux atteintes sexuelles sur mineurs, aux viols et agressions sexuelles sur mineurs ; à la corruption de mineurs ; à la prostitution de mineurs ; au fait d'offrir de l'argent ou toute autre forme de rémunération pour utiliser un mineur à des fins sexuelles ; à la production, diffusion, détention et à l'accès à des images ou représentations pédopornographiques ; au fait pour un opérateur ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications ou de communications électroniques de ne pas interdire l'accès au public à de telles images ou représentations après en avoir pris connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle ; aux infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ; au fait pour un majeur de proposer par l'emploi d'un réseau de communication électronique une rencontre avec un mineur pour commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel ; le fait d'adresser à un mineur un message à caractère pornographique.

Cette compétence, applicable pour l'essentiel des infractions établies en vertu de la Convention, a donc pour seule condition de son application le fait que l'auteur soit trouvé dans la Principauté.

Ainsi, cette disposition donne compétence aux juridictions de la Principauté, sous réserve

⁴⁶ Par. 214.

⁴⁷ Par. 217.

⁴⁸ Recommandation IV-4.

de la condition précitée, à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger, par une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire monégasque, conformément à la recommandation IV-4 du Comité.

Établissement de la compétence non subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

À Monaco, la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger ne doit pas être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation des autorités de l'État du lieu où les faits ont été commis, contrairement à la poursuite des infractions moins graves (les « délits »)⁴⁹.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

À Monaco, le principe de double incrimination ne s'applique pas à la poursuite des infractions graves (les « crimes ») commises par des ressortissants à l'étranger, contrairement à la poursuite des infractions moins graves (les « délits »)⁵⁰.

- Le Comité exige de Monaco qu'il supprime l'exigence de double incrimination lorsque les faits commis par l'un de ses ressortissants concernent les infractions d'abus sexuels, les infractions se rapportant à la prostitution enfantine, la production de pornographie enfantine ou les infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques⁵¹.

Actions de suivi :

Le chiffre 3° de l'article 8 du Code de procédure pénale, présenté *supra*, permet aux juridictions monégasques de poursuivre et de juger quiconque – y compris l'un de ses ressortissants – qui aura, en qualité d'auteur,

de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs des infractions établies par la Convention.

Cette compétence n'est pas conditionnée par les exigences de double-incrimination, la seule condition pour son application tenant dans le fait que l'auteur soit trouvé dans la Principauté.

Aussi, cette disposition est à même de permettre la compétence des juridictions de la Principauté, sous réserve de la condition précitée, à l'égard des infractions établies en vertu de la Convention qui ont été commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants, et ce, en l'absence de l'exigence de double-incrimination, conformément à la Recommandation IV-6 du Comité.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Monaco applique le principe de la personnalité passive à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant, uniquement pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins⁵². Toutefois, le Comité observe que pour appliquer le principe de la personnalité passive, le Code pénal de Monaco impose la double incrimination⁵³. Parmi les autres conditions relatives aux poursuites dans ce type d'affaires figurent une plainte de la victime et une demande ou une autorisation de l'organe public compétent⁵⁴.

Par conséquent, le Comité demande aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à Monaco, de s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction

⁴⁹ Par. 218.

⁵⁰ Par. 223.

⁵¹ Recommandation IV-6.

⁵² Par. 231.

⁵³ Par. 232.

⁵⁴ Par. 233.

est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁵⁵.

Actions de suivi :

Il n'existe aucune disposition du Code de procédure pénale qui prévoit un tel seuil minimal de peine d'emprisonnement en-deçà duquel les juridictions monégasques ne seraient pas compétentes pour connaître d'infractions commises à l'étranger à l'encontre de l'un de ses ressortissants.

Le chiffre 1° de l'article 9 du Code de procédure pénale dispose que « *pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un Monégasque* », sans limiter cette compétence aux crimes et délits passibles d'une peine privative de liberté d'au moins six ans.

Le chiffre 2° de l'article 9 du Code de procédure pénale dispose également que pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'étranger qui se sera rendu coupable hors du territoire d'un crime ou d'un délit à l'encontre d'un autre étranger, s'il est trouvé dans la Principauté en possession d'objets acquis au moyen de l'infraction.

Enfin, conformément à la réponse précédente, le chiffre 3° de l'article 8 du Code de procédure pénale dispose que pourra être poursuivi et jugé dans le Principauté quiconque aura en qualité d'auteur, coauteur ou complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs les infractions encadrées par la Convention de Lanzarote.

⁵⁵ Recommandation IV-9.

Recommandations génériques du Comité sur les règles de compétence

- Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco, à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions qui sont commises par l'un de ses ressortissants et qui consistent :
 - à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie enfantine, ou à accéder à de la pornographie enfantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées⁵⁶ ;
 - à solliciter des enfants à des fins sexuelles⁵⁷.

⁵⁶ Recommandation IV-7.

⁵⁷ Recommandation IV-8.

Pratique prometteuse

En application du Code pénal de Monaco, une personne ayant commis des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants peut être poursuivie dans la Principauté de Monaco même si les infractions ont été commises hors du territoire par un étranger ou à l'encontre de mineurs étrangers, lorsque l'auteur de l'infraction est présent à Monaco.

Pratiques prometteuses :

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la coopération internationale

Compte tenu du temps important qui s'est écoulé depuis la plupart des ratifications de la Convention, et dans la mesure où la législation nationale des Parties concernées a évolué entre-temps, il semble opportun que le Comité évalue les effets des réserves des Parties ayant un impact majeur sur les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. En particulier, le Comité souligne que Monaco devrait évaluer la nécessité de maintenir les réserves faites aux termes de l'article 20§4 de la Convention, qui ont activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1(f) de la Convention, lequel implique d'ériger en infraction pénale le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la pornographie infantile, lorsqu'il est commis sans droit, en vue de retirer ces réserves⁵⁸.

- Par conséquent, le Comité invite Monaco à retirer la réserve qu'il a faite aux termes de l'article 20§4 de la Convention, qui a activé le droit de ne pas appliquer, en tout ou partie, l'article 20§1(f) de la Convention⁵⁹.

Monaco n'a pas fourni d'informations indiquant s'il permet aux enfants qui deviennent victimes lorsqu'ils sont sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel ils résident à porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité exige de Monaco qu'il veille à ce que les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dès lors que ces actes ont été commis sur le territoire

d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident, puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence⁶⁰.

Actions de suivi :

Aucune disposition législative ou réglementaire monégasque ne restreint la possibilité de déposer plainte par une victime d'actes qui ont été commis sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elle réside.

L'article 34 du Code de procédure pénale indique seulement que le procureur général reçoit les plaintes qui lui sont adressées et apprécie la suite à leur donner en fonction, entre autres, des règles de compétence des juridictions monégasques évoquées dans la partie IV de ce document.

Dès lors, rien n'entrave le dépôt de plainte, à Monaco, de victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants même si ces actes ont été commis sur le territoire d'une autre Partie, conformément à la recommandation V-17 du Comité.

La Direction de la Sûreté Publique reçoit en la matière toutes les plaintes des résidents de la Principauté qui se manifestent et sollicite immédiatement les instructions des autorités judiciaires pour la suite de l'enquête (le Parquet général, en l'espèce).

⁵⁸ Par. 242.

⁵⁹ Recommandation V-1.

⁶⁰ Recommandation V-17.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

• Concernant la coopération internationale, le Comité demande à toutes les Parties, y compris à Monaco, de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention⁶¹.

Actions de suivi :

Les principaux canaux d'échanges de la Direction de la Sûreté Publique restent ceux d'EUROPOL et d'INTERPOL, y compris dans cette matière.

Des liens plus étroits ont été noués avec le FBI en intégrant la *Task Force* Internationale, qui ont permis au référent du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale (G.M.P.S.) de participer à la réunion annuelle organisée par le FBI, et dans laquelle sont évoqués tant les nouvelles technologies utilisées, les nouveaux moyens de lutte, que les nouveaux cas pratiques rencontrés.

Le Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale (G.M.P.S.) a également développé des relations privilégiées dans le domaine de la formation et de l'échange de renseignements avec l'Office Mineurs (OFMIN) en France sur les thématiques de violences graves, infractions sexuelles, harcèlement et cyberharcèlement.

Enfin, la Direction de la Sûreté Publique exécute en priorité, dans cette matière, toutes les demandes d'entraide pénale internationales provenant des Parties ou autres Parties.

Le Législateur monégasque a souhaité, en adoptant la loi n° 1.536 du 9 décembre 2022 portant modification du Titre XI du Livre IV du Code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire internationale, renforcer la coopération internationale de la Principauté en matière pénale.

La loi n° 1.536 a refondu le Titre XI du Livre IV Code de procédure pénale portant sur l'entraide judiciaire internationale en y introduisant des dispositions pour encadrer et faciliter la transmission et l'exécution des demandes d'entraide et prévoir les possibilités de recours contre les mesures prises en exécution d'une demande devant les juridictions monégasques.

En particulier, l'apport des nouvelles dispositions suivantes peut être souligné :

- l'article 596-5 du Code de procédure pénale prévoit que les demandes d'entraide sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 31 du Code de procédure pénale relatives au secret de l'enquête et de l'instruction ;
- l'article 596-7 du Code de procédure pénale prévoit le principe selon lequel les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées dans les meilleurs délais ;
- et le nouvel article 596-12 du Code de procédure pénale précise que « *les pièces établies en exécution de la demande d'entraide sont remises sans délai à l'autorité de l'État requérant* », supprimant par là même le délai de deux mois de conservation des demandes d'entraide pénale internationales prescrit par l'article 204-1 ancien du Code de procédure pénale, et permettant ainsi une meilleure effectivité de la coopération judiciaire internationale.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans

⁶¹ Recommandation V-3.

les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶² ;

- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶³ ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁶⁴ ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁵ ;
- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁶ ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de

combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁷ ;

- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁸ ;
- à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁶⁹.

⁶² Recommandations V-6 et V-11.

⁶³ Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁶⁴ Recommandation V-5.

⁶⁵ Recommandations V-8 et V-13.

⁶⁶ Recommandation V-9.

⁶⁷ Recommandation V-10.

⁶⁸ Recommandations V-14 et V-16.

⁶⁹ Recommandation V-19.

Pratiques prometteuses :

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe que Monaco a mis en place des lignes téléphoniques qui ne sont pas gratuites⁷⁰. Cela compromet l'accès général au service, surtout pour les enfants vulnérables.

- Sur ce point, le Comité exige de Monaco qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils, confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat, aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC et aux personnes qui souhaitent les aider. En outre, ces services de communication devraient être disponibles le plus largement possible, ce qui peut se faire de plusieurs façons : le service est accessible à des horaires étendus, il est proposé dans une langue que l'appelant, et tout particulièrement l'enfant, peut comprendre et il est gratuit⁷¹.

Actions de suivi :

Pour mémoire, l'assistance qui peut être apportée aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ou aux personnes souhaitant les aider, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global. Les divers services de communication prévus par téléphone (permanences) ou internet (courriel ou téléservice) permettent en effet qu'ils soient « disponibles le plus largement possible » et de recevoir écoute et orientation, par des professionnels, gratuitement et dans le respect de la confidentialité (secret professionnel).

Parallèlement, d'autres partenaires non-gouvernementaux constituent un relai ou un

point d'entrée essentiels pour la jeunesse et sont clairement identifiés comme tels au sein de la société monégasque (p. ex., l'Association *Jeune J'écoute* ou l'Association *Action Innocence*).

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité exige de Monaco qu'il prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁷².

Actions de suivi :

Sur le plan juridique, il peut être relevé, dans le cadre de cette recommandation, que l'article 37-2 du Code de procédure pénale permet au procureur général d'ordonner, dès le stade de l'enquête, que les victimes de l'essentiel des infractions prévues par la Convention (abus sexuels, proxénétisme, pédopornographie, corruption de mineurs, sollicitation d'enfants à des fins sexuelles) « fassent l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés ».

L'assistance aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels s'inscrit dans un accompagnement global dont la forme varie selon la situation dans laquelle se trouve l'enfant. Le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur la protection de l'enfance, dont l'objet principal consiste à consolider et renforcer les

⁷⁰ Par. 283.

⁷¹ Recommandation VI-1.

⁷² Recommandation VI-3.

pratiques et dispositifs existant en la matière.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider⁷³ ;
- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁷⁴.

⁷³ Recommandation VI-2.

⁷⁴ Recommandation VI-4.

Pratiques prometteuses :

Ces dernières années, les travailleurs sociaux de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ont assisté à plusieurs formations portant plus largement sur les violences, notamment celles consacrées par la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (violence à l'égard des femmes et violence domestique). S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles concernant les enfants, y compris celles facilitées par les TIC :

- Tout au long de l'année 2024, une formation a été dispensée à l'ensemble du personnel de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales susceptible d'assurer ou coordonner des missions de protection de l'enfance, au premier rang desquels les travailleurs sociaux. Cette formation, traitant d'un large panel de sujets liés aux dangers auxquels sont exposés les enfants (risques d'abus sexuels, images autogénérées par eux-mêmes, etc.) du fait des nouvelles technologies (réseaux sociaux, jeux-vidéos, plateformes et applications diverses, etc.) a permis au personnel de mieux comprendre ces phénomènes et ainsi mieux appréhender la manière de protéger les enfants face aux dangers qu'ils représentent.
- Prochainement (*date précise restant à déterminer*), le personnel de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales œuvrant en matière de protection de l'enfance suivra une formation axée sur la sexualité des jeunes (de la petite enfance à l'adolescence) qui comprendra notamment un volet sur les actes délictueux en la matière et sur la façon d'apporter un soutien approprié aux victimes, notamment lorsqu'ils sont perpétrés au travers des réseaux sociaux.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la participation de la société civile et la coopération

S'agissant des formes de coopération entre les autorités publiques et la société civile en matière de prévention et d'assistance aux victimes, Monaco a mentionné les possibilités de formation qu'il propose aux acteurs de la société civile concernant l'environnement en ligne et les risques qui y sont associés, mais aussi concernant les opportunités qu'offre internet en matière de défense des droits de l'enfant⁷⁵.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité demande à Monaco d'encourager le financement de projets et programmes pris en charge par la société civile pour la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷⁶.

Actions de suivi :

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports entretient des partenariats avec les acteurs pertinents de la société civile depuis de longues années sur les thématiques de la protection de l'enfance face aux risques d'exploitation et d'abus sexuels. C'est notamment le cas avec l'association *Action Innocence Monaco* qui intervient à tous les niveaux d'éducation (de la maternelle au lycée) auprès de tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, enseignants, personnels non-enseignant, parents), voire au-delà. Son objectif principal est de sensibiliser le plus grand nombre de personnes à une utilisation éthique et juste des outils numériques, qui sans se focaliser sur les problématiques liées à la sexualité, les aborde en prenant soin d'adapter le discours à l'âge des interlocuteurs. Les actions prennent

principalement la forme de conférences, d'ateliers ou plus rarement d'activités (*escape game*, jeu de rôle, pièce de théâtre, etc.).

D'autres partenariats viennent enrichir la coopération entre le Gouvernement Princier et la société civile sur des thèmes de la sexualité sans que les abus soient spécifiquement traités. Parmi les actions de sensibilisation proposées aux élèves on pourra citer:

- Les *après-midi du zapping* avec l'association *Fight Aids*, à destination des lycéens, qui se focalisent plutôt sur les pratiques sexuelles et les risques sanitaires liés à la sexualité;
- Les campagnes de sensibilisation contre la violence faite aux filles et aux femmes par l'association *SheCanHecan* avec l'organisation d'événements pour la Journée Internationale de la Fille, célébrée le 11 octobre, ou *Girl Boss* ouvert aux filles de 11 à 25 ans.

Les projets conduits par la société civile à Monaco – en coopération ou non avec l'État – visent à prévenir les abus liés au partage de tels contenus et prennent la forme d'activités éducatives⁷⁷.

Le Comité note qu'au-delà des mécanismes de signalement, à Monaco, les ONG proposent une aide psychologique gratuite aux enfants, et les organisations de la société civile proposent une assistance durant les procédures juridictionnelles, en assurant une aide juridique

⁷⁵ Par. 311.

⁷⁶ Recommandation VII-2.

⁷⁷ Par. 323.

et une assistance matérielle tout au long de la procédure⁷⁸.

⁷⁸ Par. 329.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁷⁹ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁸⁰ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸¹ ;
- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres⁸² et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸³.

⁷⁹ Recommandation VII-3.

⁸⁰ Recommandation VII-4.

⁸¹ Recommandation VII-5.

⁸² Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

⁸³ Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses :

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes⁸⁴ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité⁸⁵ ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux⁸⁶ ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap⁸⁷ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs⁸⁸ ;
- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁸⁹ ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises⁹⁰ ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises⁹¹ ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

⁸⁴ Recommandation VIII-1.

⁸⁵ Recommandation VIII-2.

⁸⁶ Recommandation VIII-3.

⁸⁷ Recommandation VIII-4.

⁸⁸ Recommandation VIII-5.

⁸⁹ Recommandation VIII-6.

⁹⁰ Recommandation VIII-7.

⁹¹ Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes⁹².

⁹² Recommandation VIII-9.

Pratiques prometteuses :

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur l'éducation des enfants

Le Comité souligne que Monaco est l'une des rares Parties à fournir des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels de manière adaptée à l'âge des enfants, que ce soit dans le cadre du programme national ou dans les cadres éducatifs non formels⁹³. Monaco a indiqué que ces informations étaient communiquées au cours de la scolarité primaire et secondaire⁹⁴.

⁹³ Par. 391.

⁹⁴ Par. 392.

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

- Le Comité exige de toutes les Parties, y compris de Monaco, qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC⁹⁵. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants.

Actions de suivi :

Chaque année scolaire, des cahiers d'activités sont composés par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et diffusés auprès des enseignants dès la rentrée scolaire. Les cahiers regroupent un ensemble de propositions d'actions organisées par thématique et selon l'âge du public (élémentaire, collège, lycée). Les enseignants sont invités à faire part de leurs choix volontaires jusqu'aux vacances de la Toussaint (généralement 6 semaines après la rentrée scolaire). On notera parmi les activités et manifestations proposées certaines concernant la lutte contre les violences, dont les abus sexuels, ou pour la promotion de l'égalité des genres. Les partenaires décrits dans la partie VII sont régulièrement sollicités afin d'animer les actions.

- On pourra à titre d'exemple noter en primaire des sensibilisations autour de la gestion des émotions sur internet et les réseaux sociaux, ainsi que la présentation des dangers potentiels d'internet avec l'association *Action Innocence Monaco*. Ces actions se poursuivent au niveau collège puis au lycée avec des thématiques se concentrant plus particulièrement sur le harcèlement via les réseaux sociaux, l'adoption de comportements citoyens et responsables, et l'usage de la pornographie sur internet.
- À partir du niveau collège, les enseignants sont invités à faire

participer leurs élèves à la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, se tenant pendant la semaine du 25 novembre, en partenariat avec le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes. Dans ce cadre, les violences sexuelles sont abordées au même titre que d'autres types de violences.

Par ailleurs, depuis 2023 les programmes scolaires du premier degré contiennent un volet sur le développement des compétences psychosociales. Dans ce cadre, les notions de violence et d'abus sexuels peuvent être abordées.

Dans le second degré, l'éducation à la sexualité aborde les notions de consentement et de vie sexuelle saine, notamment dans les disciplines des Sciences de la Vie et de la Terre et de l'Éducation Morale et Civique. La thématique des abus sexuels étant transversale, elle peut ponctuellement apparaître en Lettres, en Philosophie, en Arts (plastiques ou de la scène) ou dans les cours de Langues Vivantes.

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à traiter dans les cadres éducatifs la question des risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁶ ;
- à veiller à ce que des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, soient fournies aux enfants au cours de leur scolarité primaire et secondaire (que ce soit dans le cadre du programme national ou dans celui de l'éducation non formelle pour

⁹⁵ Recommandation IX-3.

⁹⁶ Recommandation IX-1.

- les enfants de ces niveaux)⁹⁷ ;
- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet⁹⁸ ;
 - à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu⁹⁹ ;
 - à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité¹⁰⁰ ;
 - à communiquer aux enfants des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans un cadre plus général d'éducation à la sexualité¹⁰¹ ;
 - à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰².

⁹⁷ Recommandation IX-2.

⁹⁸ Recommandation IX-4.

⁹⁹ Recommandation IX-5.

¹⁰⁰ Recommandation IX-6.

¹⁰¹ Recommandation IX-7.

¹⁰² Recommandation IX-8.

Pratiques prometteuses :

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité observe que certains des professionnels qui travaillent déjà ou vont travailler avec des enfants à Monaco bénéficient d'une formation et/ou d'un enseignement sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ces informations sont fournies aux futurs professionnels dans le cadre de leurs études)¹⁰³. Des formations de ce type sont aussi suivies par les personnes travaillant dans le secteur de la protection sociale : les personnels chargés de la protection de l'enfance au sein de la Direction de l'action et de l'aide sociales de Monaco participent régulièrement à des conférences et aux formations françaises relatives aux violences commises à l'encontre des mineurs, et notamment aux abus sexuels subis par des enfants¹⁰⁴.

- Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité exige de Monaco qu'il veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs¹⁰⁵.

Actions de suivi :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, et notamment son article 1^{er} qui modifie la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, l'obligation annuelle de formation des personnels opérant dans les établissements scolaires fait partie des mesures obligatoires. Aussi, depuis 2022, les personnels enseignants, administratifs et techniques reçoivent une formation annuelle concernant la lutte contre les violences et le harcèlement, dont les abus sexuels.

Le projet de loi sur le sport, en phase d'examen, contient des dispositions visant à prévenir et à sensibiliser les personnels encadrant les enfants lors des activités sportives dans les clubs et associations. D'une manière générale, les organisations sont fortement incitées à prendre des mesures pour préserver la sécurité et le bien-être des athlètes effectuant une activité sportive en leur sein. Des dispositions similaires à celles des établissements scolaires devraient être appliquées.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports poursuit ses efforts pour que la communauté éducative (élèves, personnels enseignant et non-enseignant, parents) soit sensibilisée et formée à détecter la violence sous toutes ses formes, ainsi qu'aux procédures et aux gestes à accomplir

¹⁰³ Par. 416.

¹⁰⁴ Par. 422.

¹⁰⁵ Recommandation X-4.

afin de lutter et d'apporter des solutions lorsque les situations se présentent.

Au niveau de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, le recrutement des travailleurs sociaux se fait notamment sous condition de la détention de diplômes, dans le cadre desquels de tels modules sont inclus (formation initiale). Par la suite, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales rend obligatoire toute formation jugée pertinente (formation continue) parmi les formations régulièrement organisées par le Gouvernement pour ses fonctionnaires et agents. Toute formation sur les droits des enfants et leur protection, s'inscrivant dans ce cadre, n'est donc pas facultative.

Dans le domaine de la santé, le personnel de santé est également formé à l'étranger (formation initiale). Par la suite, l'hôpital public de Monaco (Centre Hospitalier Princesse Grace) fait état d'une démarche proactive (formation continue). Sur un plan général, des actions sont mises en place pour encourager la participation du plus grand nombre.

Pour mémoire, les formations dispensées aux fonctionnaires et agents abordent, selon une approche transversale et interprofessionnelle, tout type de violence.

Le Comité note qu'à Monaco certains des professionnels qui travaillent auprès d'enfants ont suivi une formation et/ou un enseignement sur les moyens de détecter les situations dans lesquelles un enfant pourrait être victime d'exploitation ou d'abus sexuels¹⁰⁶. De même, seuls certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants dans les établissements scolaires semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Par. 428.

¹⁰⁷ Par. 429.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité exige de Monaco :

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale¹⁰⁸ ;

Actions de suivi :

Dans les secteurs de la santé et de la protection sociale, les programmes des formations continues visent en effet, notamment, à donner au personnel les moyens de détecter les situations d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

- qu'il veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :
 - dans le secteur de la santé,
 - dans le secteur de la protection sociale ;
 - dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹⁰⁹ ;

Actions de suivi :

Pour mémoire, le « guide du signalement et de l'information préoccupante » (finalisé en 2022) est devenu l'outil de référence nationale pour les professionnels et entités concernés, lesquels ont par ailleurs été formés aux pratiques de signalement. Les programmes des formations continues visent en effet, notamment, à connaître les modalités de signalement d'un cas suspect aux autorités compétentes, et pouvoir ainsi l'effectuer le plus rapidement et efficacement possible.

A Monaco, la taille du territoire ainsi que la proximité entre les acteurs est un réel atout dans ce cadre. Pour mémoire, les formations sont suivies de façon intersectorielle et interprofessionnelle. Ceci a permis de voir se

¹⁰⁸ Recommandation X-5.

¹⁰⁹ Recommandation X-6.

dégager une volonté d'approche collégiale et transversale concernant la prise en charge des victimes de violences.

- qu'il promeuve la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹¹⁰.

Actions de suivi :

Tel qu'indiqué supra, diverses mesures de formation/sensibilisation sont mises en place par le Gouvernement à l'intention des différents services administratifs, pour l'ensemble des secteurs ici considérés, et permettent une promotion de la protection des droits de l'enfant. Par ce biais, de nouveaux professionnels sont régulièrement formés ou sensibilisés à cette thématique. D'autres manifestations ponctuelles, à l'instar de la Journée internationale des droits de l'enfant, donnent lieu à des actions de communication et de sensibilisation complémentaires et permettent même de toucher un public bien plus large.

Le Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale (G.M.P.S.) et l'Unité de Lutte contre la Cybercriminalité effectuent tout au long de l'année des interventions de sensibilisation et de formation, tant auprès des enfants et adolescents scolarisés en Principauté, que de l'ensemble des fonctionnaires de l'Ecole de Police.

Dans un autre domaine, afin de renforcer l'application des recommandations du Comité de Lanzarote, l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires va mettre en place une formation spécifique dédiée à une Justice adaptée au mineur à destination des avocats et des magistrats ayant des affaires traitant de mineurs. Cette formation débutera en 2026. Initialement prévu pour 2025, elle devait prendre la forme suivante :

6 demi-journées sous forme de tables rondes traitant :

- Des expériences pratiques d'un avocat spécialisé ;
- De l'identification du discours de l'enfant par une psychologue clinicienne et un Professeur des Universités en Psychologie sociale spécialiste du témoignage des mineurs ;
- De la parole de l'enfant dans un contexte traumatique par une psychologue clinicienne spécialisée dans la prise en charge de l'adolescent, un professionnel des urgences pédiatriques, et des psychologues exerçant dans le milieu scolaire ;
- Des expertises judiciaires ;
- Un aperçu des mesures administratives en matière de protection de l'enfance.
- Avec 1 certificat à l'issue de la formation, délivré par l'IMFPJ : « *certificat d'assiduité aux enseignements proposés par l'Institut de formation au titre de la formation à la compétence d'avocat de l'enfant, pour un volume de X heures* ».
- Et des inscriptions basées sur le volontariat des avocats, sauf le module « Expériences pratiques d'un avocat spécialisé » qui serait rendu obligatoire pour les avocats-stagiaires.

Néanmoins, elle fut reportée à 2026 dans l'optique de l'étant aux magistrats et autres professionnels du Droit.

¹¹⁰ Recommandation X-7.

Recommandations génériques du Comité sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité invite toutes les Parties, y compris Monaco :

- à veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹¹ ;
- à veiller à ce que, dans tous les secteurs, les professionnels travaillant en contact avec des enfants, même à titre bénévole, aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC, et soient spécifiquement informés des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹².

¹¹¹ Recommandation X-2.

¹¹² Recommandation X-3.

Pratique prometteuse

À Monaco, des formations sont dispensées aux professionnels du secteur de l'éducation et des activités sportives, culturelles et de loisirs pour déceler les éventuels traumatismes causés par les châtiments corporels ou les abus sexuels subis par des enfants. En outre, des séances d'information sont organisées régulièrement dans les établissements scolaires, notamment sur les moyens de détecter les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et sur les modalités de signalement.

Pratiques prometteuses :

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à Monaco sur la recherche

Le Comité constate une difficulté de mise en œuvre de la Convention à Monaco car ce pays n'a fourni aucune information au sujet de la recherche menée sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et/ou sur les conséquences psychologiques sur les personnes dont ce matériel a été partagé en ligne¹¹³.

Monaco n'étant pas un cas isolé à cet égard, le Comité invite toutes les Parties :

- à recueillir des données et à entreprendre des recherches aux niveaux national et local aux fins de l'observation et de l'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁴ ;
- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹¹⁵ ;
- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹¹⁶ ;
- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner

des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁷.

¹¹³ Par. 443.

¹¹⁴ Recommandation XI-1.

¹¹⁵ Recommandation XI-2.

¹¹⁶ Recommandation XI-3.

¹¹⁷ Recommandation XI-4.

Pratiques prometteuses :